

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 22 juillet 1960.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer  
un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de  
loi d'orientation agricole.*

Par M. Jean DEGUISE

Sénateur,

---

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. René Le Bault de La Morinière, Rapporteur.*

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, sénateur, président ; Maurice Lemaire, député, vice-président ; René Le Bault de La Morinière, député, Jean Deguise, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Raoul Bayou, Bertrand Denis, André Gauthier, Paul Ihuel, Albert Lalle, députés ; René Blondelle, Jean-Marie Bouloux, Charles Naveau, Raymond Pinchard, Etienne Restat, sénateurs ; suppléants : Paul Bécue, Pierre Bourdellès, Gilbert Buron, Pierre Dufour, Jean Durroux, Alexis Mehaignerie, René Rousselot, députés ; Octave Bajoux, Omer Capelle, Etienne Dailly, Emile Durieux, Victor Golvan, Modeste Legouez, Michel de Pontbriand, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 565, 166 (rect.), 207, 222, 256, 524, 594, 596, 628 et in-8° 104, 736, 754 et in-8° 141.

Sénat : 176, 190, 204, 209 et in-8° 65 (1959-1960).  
264, 274 281 et in-8° 87 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 20 juillet 1960, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi d'orientation agricole restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont aussitôt désigné les membres titulaires et suppléants de la Commission mixte paritaire.

Les membres titulaires étaient :

*Pour l'Assemblée Nationale :*

MM. BAYOU.  
DENIS BERTRAND.  
GAUTHIER.  
IHUEL.

MM. LALLE.  
LE BAULT DE LA  
MORINIERE.  
LEMAIRE.

*Pour le Sénat :*

MM. BLONDELLE.  
NAVEAU.  
RESTAT.  
DEGUISE.

MM. BOULOUX.  
BERTAUD.  
PINCHARD.

Les membres suppléants étaient :

*Pour l'Assemblée Nationale :*

MM. BECUE.  
BOURDELLES.  
BURON (Gilbert).  
DUFOUR.

MM. DURROUX.  
MEHAIGNERIE.  
ROUSSELOT.

*Pour le Sénat :*

MM. CAPELLE.  
de PONTBRIAND.  
DURIEUX.  
GOLVAN.

MM. LEGOUËZ.  
BAJEUX.  
DAILLY.

La Commission s'est réunie dans la soirée du 21 juillet. Elle a désigné M. Bertaud, en qualité de Président, et M. Lemaire, en qualité de Vice-Président, les rapporteurs du projet de loi d'orientation agricole des deux Assemblées étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole par le Sénat, les 13 articles suivants restaient en discussion : Art. premier, premier *bis*, 2, 2 *bis*, 9, 10 *bis*, 18, 19, 23, 24, 28, 34, 37.

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles, qui font chacun l'objet d'un bref commentaire des rapporteurs.

Le texte élaboré par la Commission figure à la fin de ce rapport.

## EXAMEN DES ARTICLES

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Article premier.

La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

Elle a pour objet :

1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, et en déterminant de justes prix.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article premier.

Conforme.

Elle a pour objet :

1° D'assurer une activité agricole rémunératrice au maximum possible de main-d'œuvre grâce à l'accroissement de la rentabilité des exploitations ;

2° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production et en déterminant de justes prix.

*(Les autres paragraphes de l'article premier ont été adoptés conformes par le Sénat.)*

### *Observations et décision de la Commission :*

Avant le paragraphe 1° du texte adopté par l'Assemblée Nationale, le Sénat a adopté en deuxième lecture un nouveau paragraphe qui tend à poser le principe que la présente loi doit affirmer la primauté de l'homme pour lequel l'amélioration des conditions de production doit être un moyen de vivre mieux dans le métier qu'il a choisi et non pas un but à la poursuite duquel il serait asservi par l'organisation sociale.

La Commission mixte paritaire vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Article premier bis.**

L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

**Article premier bis.**

Il est créé un Institut national d'économie rurale, doté de l'autonomie financière et dont l'administration, la direction et le financement sont assurés à parts égales par l'Etat et la profession.

L'Institut national d'économie rurale a pour mission de procéder à toutes les études propres à dégager des références économiques exactes en vue de l'application de la politique agricole définie à l'article premier ci-dessus.

Il est notamment chargé :

1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, afin :

a) D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont susceptibles d'obtenir dans d'autres secteurs d'activités ;

b) De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles ;

2° De coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le traité de Rome.

Un décret d'application pris dans un délai de six mois précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut.

*Observations et décision de la Commission :*

L'article voté par le Sénat en première, puis en deuxième lecture, tout en retenant les dispositions figurant dans le texte voté par l'Assemblée Nationale a une portée plus large en ce qu'il prévoit la création d'un Institut national d'économie rurale, organisme au sein duquel serait assurée la parité entre l'Etat et la profession et qui aurait pour mission de procéder à toutes les études propres à dégager des références économiques exactes et indiscutables en vue de l'application de la politique agricole.

Le Ministre de l'Agriculture s'est élevé contre la création d'un tel organisme estimant qu'un institut de recherche doit être indépendant et du Gouvernement et de la profession, qu'il ne pourrait faire œuvre utile que s'il était rattaché à un organisme scientifique faisant autorité et qu'en fait l'Institut national de la recherche agronomique joue ce rôle.

La Commission mixte paritaire dans un souci de conciliation a retenu l'idée d'un organisme paritaire entre l'Etat et la profession, sans toutefois en préciser la structure qui sera déterminée par décret.

**Texte voté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture.**

Article 2.

L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements, sont précisés périodiquement dans le Plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le Plan.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 2.

Les plans de modernisation et d'équipement devront tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.

L'orientation des cultures...

*(Le reste de l'article conforme.)*

*Observations et décision de la Commission :*

L'amendement adopté par le Sénat en deuxième lecture au début de l'article 2, ne modifie pas l'esprit du texte voté par l'Assemblée Nationale, mais tend simplement à préciser que les plans de modernisation et d'équipement devront tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.

La Commission mixte paritaire a retenu le principe posé par cet amendement en en modifiant la forme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Article 2 bis.

Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution et l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 2 bis.

Dans un délai d'un an...

...circuits de distribution, la péréquation des frais de transport et l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits.

*Observations et décision de la Commission :*

Le texte voté par le Sénat en deuxième lecture ne diffère du texte adopté par l'Assemblée Nationale qu'en ce qu'il inclut non seulement la notion d'aménagement des tarifs de transport mais aussi la notion de péréquation des frais de transport.

Le Gouvernement s'était opposé à cet amendement en faisant observer que le principe de la péréquation des frais de transport à l'intérieur de l'un des Pays membres de la Communauté économique européenne est contraire aux dispositions du Traité de Rome.

La Commission mixte a adopté le texte voté par le Sénat en améliorant sa rédaction.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Article 9.

L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du Code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 848. — . . . . .

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 %, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 9.

Conforme.

à l'exception de :

« ...augmentation du potentiel de production du terrain... »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole pourra accorder aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

(Les articles 850 et 851-1 du Code rural ont été adoptés par le Sénat sans modification.)

*Observations et décision de la Commission :*

L'amendement adopté par le Sénat en deuxième lecture au paragraphe 3° de l'article 848 du Code rural tend à substituer à la notion d'augmentation de la « valeur du terrain » la notion d'augmentation du « potentiel de production » du terrain. L'auteur de cet amendement, M. Lalloy, l'a justifié en indiquant que certains travaux, tels le drainage, n'augmentent pas pour autant la valeur vénale du terrain alors que l'augmentation du potentiel de production est considérable.

La Commission mixte a adopté le texte voté par le Sénat.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Article 10 bis.

I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 10 bis.

I. — *Conforme.*

*Conforme.*



**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

II. — Il est ajouté, avant la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 832 du Code rural, les dispositions suivantes :

« Art. 832. — .....

« Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. »

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

II. — Le deuxième alinéa de l'article 832 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832. — .....

*Conforme.*

« Les présentes dispositions sont d'ordre public ».

*Observations et décision de la Commission :*

Le Sénat, tout en donnant un accord de principe au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, a modifié dans un souci de clarté la rédaction du deuxième paragraphe de cet article en précisant, pour éviter toute équivoque, que toutes les dispositions de l'article 832 du Code rural sont d'ordre public.

La Commission mixte a accepté la modification de forme proposée par le Sénat.

**Texte voté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture.**

Article 18.

Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement bénéficieront, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique, notamment par l'installation de petites unités industrielles.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 18.

Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement et par l'exode des populations rurales, bénéficieront, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique et de mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles ; cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée, même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret. Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des tarifs de transport propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises.

*Observations et décision de la Commission :*

Les modifications apportées, en deuxième lecture, par le Sénat, au premier paragraphe de cet article visent à préciser, d'une part, que l'installation de petites unités industrielles dans les zones spéciales d'action rurale bénéficiera des avantages prévus par le décret du 15 avril 1960, même lorsqu'elles n'entraînent pas la création de vingt emplois exigés par le décret, d'autre part, que ces zones devront bénéficier d'efforts particuliers dans les domaines de l'équipement rural et touristique.

Au second paragraphe, un amendement adopté par le Sénat étend à l'ensemble des tarifs de transport les mesures de péréquation qui, dans le texte de l'Assemblée Nationale, sont limitées aux transports ferroviaires.

La Commission mixte a adopté le texte voté par le Sénat.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Article 19.

Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales ou dans celles qui connaissent un exode important de population rurale bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de promotion sociale, en vue de permettre à cette population sa réorientation vers des activités nouvelles.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 19.

Les zones spéciales...

... son orientation éventuelle vers des activités nouvelles.

*Observations et décision de la Commission :*

L'amendement adopté par le Sénat qui a trait à une simple modification de forme a été retenu par la Commission mixte.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Article 23.

I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du Ministre de l'Agriculture et consultation par ses soins du Comité de Gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondants n'aura pas atteint les prix plafonds.

Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, au Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera, dans le cadre du Conseil de coopération douanière, des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du Code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 23.

I. — Les importations...

...des produits agricoles pour les produits qui en dépendent.

*Conforme.*

*Conforme.*

*Conforme.*

Seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

*Conforme.*

*Conforme.*

*Observations et décision de la Commission :*

*Paragraphe I.*

Le Sénat a accepté en deuxième lecture la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale sous les deux réserves suivantes :

— au premier alinéa, il a adopté un amendement tendant à préciser qu'il sera procédé, avant toute décision en matière d'impor-

tations de produits agricoles et alimentaires, à la consultation du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés de produits agricoles, mais *seulement pour les produits qui dépendent de ce Fonds.*

— à la fin de ce paragraphe, l'amendement adopté précise que seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane, hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés. Le Ministre de l'Agriculture s'était opposé à cette disposition qui prive l'exécutif d'une de ses principales armes.

1° La Commission mixte a adopté avec une modification de rédaction le texte voté par le Sénat pour le premier alinéa ;

2° A adopté, après avoir entendu M. le Premier ministre et M. le Ministre de l'Agriculture, et après avoir procédé à une très large discussion, une nouvelle rédaction du dernier alinéa du paragraphe premier de cet article voté par le Sénat. Cette rédaction tend à aménager les pouvoirs respectifs du Gouvernement et du Parlement en matière douanière pour les produits agricoles et alimentaires.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Article 24.

Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1<sup>er</sup> juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décrets les prochains prix d'objectifs.

En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1<sup>er</sup>, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 24.

*Supprimé.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958.

*Observations et décision de la Commission :*

La Commission mixte a adopté, après un très large débat, un nouveau texte qui reprend l'amendement adopté par la Commission des Affaires Economiques et du Plan du Sénat.

Cette décision est intervenue après l'audition de M. le Premier Ministre, de M. le Ministre de l'Agriculture, qui avaient demandé l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale en première et deuxième lecture.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Article 28.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du Code rural les nouveaux alinéas suivants :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Dans les abattoirs agréés pour l'exportation, la nomination des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, des viandes et des produits préparés à base de viande, abats ou issues, quelle que soit l'espèce animale de provenance, incombe au Ministre de l'Agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la classification des viandes et à leur marque par qualité.

« Une taxe sanitaire destinée à couvrir les frais d'inspection est perçue au profit du Trésor dans ces abattoirs ainsi qu'à la frontière sur les marchandises importées,

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 28.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du Code rural le nouvel alinéa suivant :

*Conforme.*

*Supprimé.*

*Supprimé.*

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

au taux de 0,02 NF par kilogramme de viande nette abattue provenant des animaux de boucherie et de charcuterie et de 0,01 NF par tête de volaille abattue. Le produit annuel de cette taxe est rattaché au budget du Ministre de l'Agriculture.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Des abattoirs publics peuvent être supprimés par arrêtés concertés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur, après avis de la commission nationale des abattoirs.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. »

Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.

*Supprimé.*

*Supprimé.*

*Supprimé.*

*Observations et décision de la Commission :*

Le Sénat a supprimé en deuxième lecture, sur la proposition de sa Commission des Finances, les cinq derniers alinéas du texte adopté par l'Assemblée Nationale, le Ministre de l'Agriculture s'étant prononcé contre cette suppression.

Ces dispositions prévoyaient notamment :

1° — que dans les abattoirs agréés pour l'exportation, l'inspection serait confiée à des vétérinaires nommés par le Ministre de l'Agriculture ;

2° — qu'une taxe sanitaire destinée à couvrir les frais d'inspection serait perçue au profit du Trésor, le produit de cette taxe étant rattaché au budget du Ministère de l'Agriculture ;

3° — que certains abattoirs publics de caractère vétuste pourraient être fermés pour des raisons sanitaires, après avis de la Commission nationale des abattoirs.

La Commission mixte a modifié la rédaction du troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale en précisant que la nomination des vétérinaires pour les abattoirs agréés pour l'exportation continuerait à relever de l'autorité municipale, mais serait soumise à l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

Elle a maintenu la suppression du quatrième alinéa voté par l'Assemblée Nationale relatif à la taxe sanitaire et du sixième alinéa concernant la possibilité de suppression de certains abattoirs publics.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Article 34.

En cas de carence de l'initiative privée, le Gouvernement déposera un projet de loi pour provoquer la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 34.

L'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

*Observations et décision de la Commission :*

Le Sénat a repris, en deuxième lecture, le texte du projet initial du Gouvernement qu'il avait déjà voté en première lecture autorisant l'Etat à provoquer la création de sociétés d'économie mixte ayant pour objet la transformation ou la commercialisation de produits agricoles ou forestiers.

Ce texte diffère sensiblement des dispositions plus restrictives adoptées par l'Assemblée Nationale qui prévoient qu'en cas de carence de l'initiative privée, le Gouvernement devrait déposer un projet de loi chaque fois qu'il voudrait provoquer la création de telles sociétés d'économie mixte.

La Commission mixte a adopté une nouvelle rédaction tenant compte des préoccupations des deux Assemblées.

**Texte voté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture.**

Article 37.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret, en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part, aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura, d'autre part, aux départements et territoires d'outre-mer après consultation des conseils généraux et des assemblées locales.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture.**

Article 37.

Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs Conseils généraux.

Elles pourront être étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura.

*Observations et décision de la Commission :*

Le texte voté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, qui résultait d'un amendement présenté par le Ministre de l'Agriculture a été modifié en deux points par le Sénat.

1. A la simple possibilité d'étendre par décret les dispositions de la présente loi aux Départements d'Outre-Mer est substituée l'obligation de les appliquer, compte tenu des adaptations rendues nécessaires par la structure de ces départements.

2. La disposition qui permettait au Gouvernement d'appliquer toutes les dispositions de la loi aux Territoires d'Outre-Mer après consultation des assemblées locales est supprimée. Les auteurs de ce dernier amendement ont fait observer, d'une part, que ce texte, s'il était adopté, permettrait au Gouvernement de régler par décret l'extension de toutes les dispositions du projet de loi aux Territoires d'Outre-Mer moyennant une simple consultation des assemblées territoriales, d'autre part, que cette disposition porterait atteinte à certaines des attributions des assemblées territoriales qu'elles tiennent de la loi-cadre, qu'enfin certaines dispositions du projet de loi qui modifient ou complètent des articles du Code rural sont inapplicables aux Territoires d'Outre-Mer, d'autant plus que le Code rural n'y a pas été promulgué.

La Commission mixte s'est ralliée au texte voté par le Sénat.



TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION

---

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE**

**TITRE PREMIER**

**Principes généraux d'orientation.**

.....  
**Article premier.**

La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

Elle a pour objet :

1° D'assurer une activité agricole rémunératrice au maximum possible de main-d'œuvre grâce à l'accroissement de la rentabilité des exploitations ;

2° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production et en déterminant de justes prix ;

3° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti, ainsi que la modernisation de ce dernier ;

5° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

6° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

7° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

8° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les Chambres d'agriculture et l'Assemblée permanente des présidents des Chambres d'agriculture.

#### Article premier *bis*.

Il est créé un Centre national d'économie rurale paritaire entre l'Etat et la profession.

Ce Centre est notamment chargé :

1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, afin :

a) D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont susceptibles d'obtenir dans d'autres secteurs d'activités ;

b) De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles ;

2° De coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome.

Un décret d'application, pris dans un délai de six mois, précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Centre.

**Art. 2.**

L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements, sont précisés périodiquement dans le Plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

Le Plan devra tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.

Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le Plan.

**Art. 2 bis.**

Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution, certaines mesures de péréquation ainsi que l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits.

.....

**TITRE II**

**Aménagement des charges des exploitations.**

.....

**Art. 9.**

L'alinéa premier du 3° de l'article 848, ainsi que les articles 850 et 851-1 du Code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 848. — .....

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture

ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 25 %, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le Crédit agricole pourra accorder aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

.....

### TITRE III

#### **Aménagement foncier.**

.....

#### Art. 10 bis.

I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 832 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832. — . . . . . »

« Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de pro-

priétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. »

« Les présentes dispositions sont d'ordre public. »

.....

## TITRE IV

### Mise en valeur du sol.

.....

#### Art. 18.

Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, et par l'exode des populations rurales, bénéficieront, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique et des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles ; cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret. Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique.

Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des tarifs de transports propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises.

#### Art. 19.

Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales ou dans celles qui connaissent un exode important de population rurale bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investisse-

ments publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de promotion sociale en vue de permettre à cette population son orientation éventuelle vers des activités nouvelles.

## TITRE V

### Organisation de la production et des marchés.

.....

#### Art. 23.

I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du Ministre de l'Agriculture et consultation par ses soins du Comité de gestion du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles pour les produits qui dépendent de ce Fonds.

Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondants n'aura pas atteint les prix plafonds.

Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, au Fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

Sauf circonstances exceptionnelles survenant en dehors des sessions parlementaires et dûment constatées par le Conseil des Ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

I. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du Conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du Code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites.

Art. 24.

Dans l'attente de l'application de la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome, les prix agricoles sont fixés comme suit :

1° Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles seront fixés par décret de nouveaux prix d'objectif tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, et conformes aux dispositions des articles A nouveau, 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi ;

2° En attendant l'adoption du projet de loi visé au paragraphe 1° ci-dessus, les prix agricoles seront, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1960, fixés par le Gouvernement de manière à assurer aux produits agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait au 30 juin 1958, ce pouvoir d'achat ne pouvant toutefois, en aucun cas, être inférieur au niveau actuel majoré de 15 %.

Le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 est abrogé.

.....

Art. 28.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du Code rural les nouveaux alinéas suivants :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Dans les abattoirs publics agréés pour l'exportation, la nomination par l'autorité municipale des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, et des produits préparés à base de viande, abats

ou issus, quelle qu'en soit l'espèce animale de provenance, est soumise à l'agrément du Ministre de l'Agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la qualification des viandes et à leur marque par qualité.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas précédents.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. »

## TITRE VI

### **Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole.**

.....

## TITRE VII

### **Dispositions diverses.**

#### Art. 34.

En cas de carence de l'initiative privée et à la demande des organisations agricoles représentatives, l'Etat facilitera la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

.....

#### Art. 37.

Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux Départements d'Outre-Mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

Elles pourront être étendues par décret aux Départements algériens, des Oasis et de la Saoura.

.....